

## Arrêt

n° 214 683 du 4 janvier 2019  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. DIAGRE, avocate.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

+1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 5 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que, le 1<sup>er</sup> août 2017, après avoir regardé le film de Thierry Michel sur les viols au Congo avec les autres mamans de son église, elles ont décidé qu'il était temps d'agir et de se lever ; la requérante s'est constituée leader de leur groupe de mamans afin de dénoncer les viols au Congo auprès des organisations internationales des droits de l'homme dans ce pays. Elle a reçu d'une maman de l'église une liste de noms de femmes violées et est allée à la rencontre de ces femmes victimes de violences sexuelles. Son objectif était de trouver un maximum de noms à consigner sur sa liste. Ensuite, elle a voulu organiser une rencontre avec une ONG des droits de l'homme à Kinshasa le 15 août 2017 en compagnie des autres mamans de son groupe informel et des femmes victimes de viol. Alors qu'elle était arrivée au lieu de rendez-vous, à son église, une femme lui a arraché cette liste, la police l'a arrêtée et l'a placée en détention. Lors de son enfermement, elle a à son tour été victime d'un viol. Grâce à l'aide d'un gardien, elle s'est évadée le 17 août 2017 et s'est cachée jusqu'à son départ de la RDC pour la Belgique le 30 août 2017.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève des lacunes, des imprécisions et des incohérences dans les déclarations de la requérante qui l'empêchent de tenir pour établis l'activité qu'elle a organisée le 15 août 2017, son militantisme contre le viol en RDC qui serait susceptible d'en faire une cible pour les autorités, sa détention de trois jours et le viol dont elle dit avoir été victime. D'autre part, le Commissaire général estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il considère que les documents produits par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

5. Par le biais de deux notes complémentaires des 28 novembre et 20 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièces 7, 12 et 14), la partie requérante a fait parvenir les nouveaux documents suivants au Conseil :

- un certificat médical du 23 janvier 2018 ;
- une attestation psychologique du 25 mai 2018 d'une psychologue clinicienne et psychothérapeute ;

- continuité du suivi psychologique de la requérante par le Dr. Anne GRA1NDORGE de l'ASBL Woman'Do ;
- Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, « *République démocratique du Congo : information sur la violence conjugale et sexuelle, dont la loi, la protection de l'Etat et les services offerts aux victimes (2006-mars 2012)* », 17 avril 2012, disponible sur : <https://www.refwQrlD.ore/publisher.IRBC..CQP.4f9e5def2.0.html>.
- UNHCR, « *Note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile Introduites par des femmes* », dd. 14 décembre 2012, disponible sur : <https://www.refworld.Qre/pdfid/50dc23802.pdf>.
- UNHCR, « *Au-delà de la preuve - évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens* », mai 2013 (extraits), disponible sur : <https://www.refworld.org/pdfid/52ea5e194.pdf>.
- United Kingdom : Home Office, « *Country Policy and information Note Democratic Republic of Congo (DRC) : Gender Based Violence* », dd. septembre 2018, disponible sur : <https://www.refworld.org/country.CQD.5ba8d7a44.0.html>.
- Article de presse La Libre Belgique, « *Le Prix Nobel Denis Mukwege : "On soigne encore 150 femmes violées chaque mois"* », dd. 5 octobre 2018 ;
- Article de presse, RTBF, « *Il y aurait 1152 viols par jour en RDC : stigmatisation et marginalisation des femmes* », dd. 1<sup>er</sup> juin 2018, disponible sur : <https://www.rtbf.be/info/monde/afrique/detailviol-en-rdc-la-marginalisation-des-femmes?id=9931764>.
- Amnesty International, « *République démocratique du Congo 2017-2018* » ;
- Human Rights Watch, « *DR Congo : Campaigning Violently Suppressed* », dd. 17 décembre 2018 ;
- Revue Migrations Forcées, « *Risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion* », dd. 8 février 2017, disponible sur : <https://www.fmreview.Qrg/fr/alpes-blondel-preiss-sayosmonras>.
- Canada : Immigration Office and Refugee Board of Canada, « *République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherche à obtenir l'asile (2015-juillet 2017)* », dd. 10 juillet 2017, disponible sur <https://www.refworld-org/docid/59843a654.html>.
- Mediapart, « *L'enfer migratoire vécu de l'intérieur* », dd. 30 décembre 2017, disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/fini-de-rire/blog/301217/l'enfer-migratoire-vecu-de-linterieur>.

6.1 Alors que la décision attaquée met en cause la réalité du viol invoqué par la requérante, principalement parce que celle-ci a omis d'en faire état lors de son entretien du 15 janvier 2018 à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 12, Questionnaire), il ressort expressément de l'attestation psychologique précitée du 25 mai 2018 (voir ci-dessus, point 5) que la requérante se trouve « *dans un état de santé mentale extrêmement fragilisé, présentant tous les symptômes d'une dépression sévère assortie d'un état de stress post-traumatique aigu. Madame [...] a relaté de manière assez détaillée et avec une émotion extrêmement intense l'horreur du viol collectif subi en cellule au Congo. Il s'agit d'un événement traumatisant d'une très grande intensité, dont madame reste totalement sidérée et détruite aujourd'hui. [...] c'est une dame effondrée et psychologiquement détruite que nous avons rencontrée, marquée au plus profond de son psychisme par l'horreur vécue [...]. En aucun cas, il ne peut être reproché à Madame de ne pas avoir parlé de son viol à l'Office des étrangers. La littérature clinique est unanime sur la difficulté pour les victimes de violences sexuelles traumatisantes d'en parler, il était en l'occurrence extrêmement difficile pour Madame d'évoquer sa souffrance, sa détresse et sa honte liées lors de sa première audition à l'office des étrangers. [...] La gravité du traumatisme généré par ce viol et ses conséquences ne doivent en outre pas être minimisées. Madame présente en effet un état de stress post-traumatique grave, ainsi que des symptômes s'approchant de la mélancolie post-traumatique. [...] L'humanité, indispensable au dépassement du trauma, requiert que Madame puisse être entendue dans le traumatisme dont elle souffre et les craintes de persécution qui y sont liées.* »

6.2 Il résulte de ce constat que la requérante doit être réentendue « *dans le traumatisme dont elle souffre et les craintes de persécution qui y sont liées* » et ce avec les garanties de protection spécifique que requiert sa situation de personne vulnérable qui a été victime de viol, visée par l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet effet, il ne saurait être fait application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en ordonnant à la partie défenderesse de transmettre au Conseil un rapport écrit dans les huit jours.

6.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Il manque, en effet, des éléments essentiels à

défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent, en procédant notamment à une nouvelle audition de la requérante, et compte tenu des informations relatives à la situation en RDC des femmes victimes de violences sexuelles.

6.4 Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à la récolte de telles informations.

6.5 Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de statuer sur la demande d'asile en tenant compte des nouveaux documents que la partie requérante a produits par le biais des notes complémentaires précitées (voir ci-dessus, point 5) et que le Conseil lui a déjà transmis, notamment les pièces relatives à la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés et éloignés vers la RDC.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article 1er**

La décision (CG : x) prise le 15 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE